



QUELLE TRADUCTION ?

QU'EST-CE QUE JE VEUX SAVOIR ?

QU'EST-CE QUE JE SAURAI À LA FIN DE CE COURS ?

LANGUE ET TRADUCTION FRANÇAISE 1
LM37 / LM38 a.a.2021/22



On va utiliser une grille KWL...



LANGUE ET TRADUCTION FRANÇAISE 1
LM37 / LM38 a.a.2021/22



KNOW

WANT

LEARNED

LANGUE ET TRADUCTION FRANÇAISE 1
LM37 / LM38 a.a.2021/22



Testons nos compétences....

Atelier de traduction n°1

LANGUE ET TRADUCTION FRANÇAISE 1

LM37 / LM38 a.a.2021/22

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 15 janvier 2020 et le 25 février 2021, M. B... A... , représenté par Me Laveissière, demande au tribunal (dans le dernier état de ses écritures) :

1°) d'annuler la décision du 23 décembre 2019 par laquelle le maire de Lacanau lui a refusé la délivrance d'une autorisation d'enseignement de la pratique du surf ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Lacanau, conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de délivrer une autorisation d'enseignement de la pratique du surf sur les plages océanes appartenant au domaine public maritime de la commune, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) à tout le moins, d'enjoindre au maire de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer la candidature de M. A..., dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat ou la commune de Lacanau une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la compétence du signataire de la décision n'est pas établie ;

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;

- ce régime d'autorisation préalable méconnaît les articles 9 et 12 de la directive 2006/123/CE qui ne permettent une telle réglementation qu'en cas de nécessité impérieuse d'ordre public, avec une limitation des autorisations disponibles en raison de la rareté des ressources naturelles et les capacités techniques utilisables

LANGUE ET TRADUCTION FRANÇAISE 1

LM37 / LM38 a.a.2021/22



Elle avait eu cette discussion cent fois, presque mot pour mot, sans que Yolande paraisse jamais s'en souvenir. À ce stade, cette remarque plongeait la grosse femme dans un silence méditatif. — De cette sorte, disait Yolande, on serait aussi bien chacun de son côté, si l'amour n'apporte que des embarras aux uns comme aux autres. — C'est possible. — Seulement mon petit, faut pas non plus trop faire la fière. Parce qu'en amour, on ne fait pas ce qu'on veut. — Mais alors, Yolande, qui fait à notre place ce qu'on ne veut pas ? Camille souriait, et Yolande reniflait en guise de réponse, sa main lourde passant et repassant sur la nappe, à la recherche d'une miette inexistante. Qui ? Les Puissants, complétait Camille en silence. Elle savait que Yolande voyait partout la marque des Puissants-qui-nous-gouvernent, cultivant une petite religion païenne personnelle dont elle parlait peu, de crainte qu'on ne la lui vole. Camille ralentit à huit marches de sa porte. Les Puissants, songea-t-elle. Qui lui avaient collé un type au sourire de travers dans le placard de son palier. Pas plus beau qu'un autre, si on n'y prenait pas garde. Beaucoup plus, si on avait la mauvaise idée d'y penser. Camille s'était toujours empêtrée dans les regards flous et les voix souples, et c'est ainsi qu'elle s'était arrêtée plus de quinze ans dans les bras d'Adamsberg, se promettant de ne pas y revenir. Vers lui ou vers quiconque nanti de quelque douceur subtile et de tendresse piègeuse. Il y avait assez de gars un peu sommaires sur terre pour s'aérer sans finesse si nécessaire, et revenir chez soi dépouillée et tranquille, sans plus y penser.

D'après, F. VARGAS, *Dans les bois éternels*, V. Hamy, 2006.

KNOW

7

- **transfert inter-linguistique et interculturel**
- **équivalence**
- **interprétation & communication**
- **combinaison de facteurs linguistiques et extra-linguistiques**
- **stratégies de traduction: *de la traduction-calque* (focus sur la LD) à *l'adaptation* (contraire : focus sur la LA) avec le médium constitué par le *traduction littérale* (particularités formelles de la LD, avec usages grammaticaux de la LA)**
- **intraduisibilité : concept valable théoriquement mais nié par la pratique**
- **concept d'équivalence dynamique : l'importance du contexte (besoin de retraduire)**

Notes sur la traduction des langues de spécialité (d'après F. Scarpa,)



QU'EST-CE QU'UNE LANGUE DE SPÉCIALITÉ ?

- **C'est une variété fonctionnelle d'une langue naturelle**
- **Elle:**
 - **répond à des besoins de communication**
 - **Marque l'appartenance à un groupe social.**
- **On peut la définir comme “un usage spécialisé d'une langue naturelle, conçu pour assurer une communication professionnelle entre les spécialiste du secteur donné” (Ierat 1997). On lui reconnaît deux dimensions: verticale et horizontale**

DIMENSION VERTICALE

(Langue de spécialité/Langue générale)



Cette dimension est définie en fonction de son but:

- faire : ex. manuel d'instructions
- pour l'apprentissage : manuel scolaire
- pour juger : article scientifique

DIMENSION HORIZONTALE

(Langue de spécialité/Science)



Toute science tend à former son propre langage.

Les langages des sciences “pures” (mathématiques, chimie, physique) sont les plus formalisés.

TYPLOGIES DES TEXTES DE SPÉCIALITÉ



Un texte spécialisé est toujours en relation d'INTERSTUALITÉ avec les autres textes de son secteur

Selon SABATINI, les textes peuvent être classés selon les contraintes du genre auquel ils appartiennent :

- 1) Textes fortement contraignants : scientifiques, réglementaires, techniques/opérationnel
- 2) Textes moyennement contraignants : manuels, lettres commerciales, ouvrages de vulgarisation
- 3) Textes non contraignants : textes artistiques, créatifs.

Ce n'est donc PAS seulement le LEXIQUE qui définit l'appartenance d'un texte à un genre plutôt qu'à un autre, mais aussi les CANONS D'ORGANISATION au sein du texte lui-même.



Analyse “top-down”:

1. Caractéristiques textuelles : organisation rhétorique de la parole et textualité
2. Morphosyntaxiques
3. Aspects lexicaux et terminologiques

ASPECTS LINGUISTIQUES DES LANGUES DE SPÉCIALITÉ



1. LE CARACTÉRISTIQUES TEXTUELLES.

1.1 la forme

Décomposition du texte en blocs (chapitres, paragraphes)

Référence à des axiomes et principes

Définition formelle des phénomènes

Utilisation de symboles et de nombres

Utilisation de la répétition ou de l'hyponymie comme facteurs de cohésion textuelle

Utilisation d'exemples

ATTENTION : tendance à éliminer anaphore/cataphore



SECTION 2

Les biens corporels et les biens incorporels

§ 1. Les biens corporels

14. Signification et évolution

Un bien (une chose) corporel est une valeur « matérielle », une réalité qui tombe sous nos sens et qui est susceptible d'être mesurée, quantifiée, les autres biens étant, par opposition, incorporels⁽³⁸⁾.

Si à l'origine le sens permettant d'appréhender le bien corporel était essentiellement le toucher – d'où l'adage *quae tangi possunt* –, peu à peu les autres sens entrèrent en ligne de compte : odorat, vue, ouïe, ... permirent d'appréhender autrement la « matérialité » de certains biens dits sans forme, tels les ondes et l'énergie⁽³⁹⁾. À cet égard, par exemple, l'article 906 du Code civil du Québec énonce : « *Sont réputées meubles corporels les ondes ou l'énergie maîtrisées par l'être humain et mises à son service, quel que soit le caractère mobilier ou immobilier de leur source* » ; certaine doctrine commente même cette disposition encore plus largement en proposant que la qualification de biens corporels soit étendue à tout élément qui connaît une existence physique même s'il ne peut être perçu



SECTION 2

Les biens corporels et les biens incorporels

§ 1. Les biens corporels

14. Signification et évolution

Un bien (une chose) corporel est une valeur « matérielle », une réalité qui tombe sous nos sens et qui est susceptible d'être mesurée, quantifiée, les autres biens étant, par opposition, incorporels⁽³⁸⁾.

Si à l'origine le sens permettant d'appréhender le bien corporel était essentiellement le toucher – d'où l'adage *quae tangi possunt* –, peu à peu les autres sens entrèrent en ligne de compte : odorat, vue, ouïe, ... permirent d'appréhender autrement la « matérialité » de certains biens dits sans forme, tels les ondes et l'énergie⁽³⁹⁾. À cet égard, par exemple, l'article 906 du Code civil du Québec énonce : « *Sont réputées meubles corporels les ondes ou l'énergie maîtrisées par l'être humain et mises à son service, quel que soit le caractère mobilier ou immobilier de leur source* » ; certaine doctrine commente même cette disposition encore plus largement en proposant que la qualification de biens corporels soit étendue à tout élément qui connaît une existence physique même s'il ne peut être perçu

Quelles caractéristiques textuelles de ce texte pouvez-vous référer aux langues de spécialité?

SECTION 2

Les biens corporels et les biens incorporels

§ 1. Les biens corporels

14. Signification et évolution

Un bien (une chose) corporel est une valeur « matérielle », une réalité qui tombe sous nos sens et qui est susceptible d'être mesurée, quantifiée, les autres biens étant, par opposition, incorporels⁽³⁸⁾.

Si à l'origine le sens permettant d'appréhender le bien corporel était essentiellement le toucher – d'où l'adage *quae tangi possunt* –, peu à peu les autres sens entrèrent en ligne de compte : odorat, vue, ouïe, ... permirent d'appréhender autrement la « matérialité » de certains biens dits sans forme, tels les ondes et l'énergie⁽³⁹⁾. À cet égard, par exemple, l'article 906 du Code civil du Québec énonce : « *Sont réputées meubles corporels les ondes ou l'énergie maîtrisées par l'être humain et mises à son service, quel que soit le caractère mobilier ou immobilier de leur source* » ; certaine doctrine commente même cette disposition encore plus largement en proposant que la qualification de biens corporels soit étendue à tout élément qui connaît une existence physique même s'il ne peut être perçu

De quel type de texte s'agit-il?

P. Lecocq, *Manuel de droit des biens*,
Bruxelles, Larcier, 2013

ASPECTS LINGUISTIQUES DES LANGUES DE SPÉCIALITÉ



1. LE CARACTÉRISTIQUES TEXTUELLES.

1.2 l'organisation rhétorique du texte

c'est la structure fonctionnelle dans laquelle l'information est distribuée en séquences logiques selon les normes et les traditions.

Ex : dans les textes scientifiques le texte présente une structure articulée de manière analogique par rapport à la pensée scientifique : identification du problème, élaboration d'une hypothèse, vérification.

Dans les textes économiques : analyse, prévision, proposition.

ASPECTS LINGUISTIQUES DES LANGUES DE SPÉCIALITÉ

1.2 l'organisation rhétorique du texte

L'on pourrait disserter à l'infini sur les définitions de la « chose » ou du « bien », notions qui devraient être pourtant le b.a.-ba du droit des biens. Les conceptions et terminologies diverses abondent, du corporalisme le plus tenace à l'immatérialisme le plus aigu.

Pour contenir l'ampleur des présents développements, on partira d'un premier postulat. Dans son acception la plus large, la chose est toute entité naturelle ou artificielle⁽¹⁾ qui se distingue des personnes⁽²⁾ ; à cet égard, le corps humain, à l'état parfois d'embryon ou de cadavre⁽³⁾, et les produits du corps humain, organes, sang, sperme, ..., posent difficulté car intimement liés à la notion de personne et répugnent, selon certains, à la qualification sans nuance de biens⁽⁴⁾. Du point de vue de la terminologie, on notera qu'il existe, par ailleurs, un usage plus restrictif du terme « chose », à savoir les seules réalités corporelles, matérielles⁽⁵⁾.

Ainsi, J. Hansenne, dans son Précis « Les biens », vise par le terme « chose » tout ce qui, dans la nature, a une existence corporelle et tangible, hormis l'homme⁽⁶⁾.

Au-delà, et quant à la définition du bien, Bernard Vanbrabant répertorie dans sa thèse de doctorat consacrée à la propriété intellectuelle⁽⁷⁾ quatre visions du bien : les biens ne seraient que des choses corporelles et des droits⁽⁸⁾, les biens ne seraient que des droits, les biens ne seraient que des valeurs, objets éventuels de droits, et, enfin, le bien serait « toute chose qu'il est utile et possible de s'approprier »⁽⁹⁾.

ASPECTS LINGUISTIQUES DES LANGUES DE SPÉCIALITÉ



1.3. Textualité

Par textualité, nous entendons l'ensemble des caractéristiques qui qualifient un texte.

Dans les textes spécialisés, la textualité s'exprime à travers :

- a) Des éléments de cohésion : connecteurs logiques, signes de ponctuation forts, répétition, antinomie, hyponymie, hyperonymie.
- b) Organisation du discours thème > rema



ASPECTS LINGUISTIQUES DES LANGUES DE SPÉCIALITÉ



Le thème est le segment de la phrase qui réfère à ce dont on parle (anglais: *thème* > *topic*, rhème > *comment*).

Le thème souvent identifie le *sujet* de la phrase

Le rhème est l'information nouvelle apportée par l'énoncé:

ex “ta grand-mère fait du vélo”

ASPECTS LINGUISTIQUES DES LANGUES DE SPÉCIALITÉ



ASPECTS MORPHOSYNTACTIQUES 1

Les langues de spécialité diffèrent du langage général NON par des règles différentes mais par la FRÉQUENCE de certains phénomènes et l'ABSENCE d'autres, selon les principes d'économie et de clarté

Qu'est-ce qui est habituellement **absent** dans un texte spécialisé?

ELLIPSE

JE

PHRASES
INCIDENTES

MODALISATION

DISCOURS
DIRECT

INTÉRROGATIVES
DIRECTES



ASPECTS MORPHOSYNTACTIQUES

Caractéristiques des langues de spécialité :

- 1) Nominalisation
- 2) Simplification de la phrase
- 3) Utilisation des formes passives
- 4) Utilisation de l'indicatif

ASPECTS MORPHOSYNTACTIQUES.3

1) **Nominalisation** : transformation de syntagmes verbaux en syntagmes nominaux. Ce phénomène, issu en grande partie de l'influence de l'anglais, est obtenu par des modifications pré et post et par l'utilisation d'expressions composées de :

verbe « vide » + complément d'objet, au lieu d'utiliser un verbe « plein » : ex. *effectuer une analyse*, pour *analyseur*.

Il en résulte une forte *densité* lexicale et unparallèle *affaiblissement du verbe*, souvent relégué au verbe-copule (être, constituer, égaliser).

ASPECTS LINGUISTIQUES DES LANGUES DE SPÉCIALITÉ



ASPECTS MORPHOSYNTACTIQUES 4

2) **Simplification** de la phrase : obtenue en réduisant les phrases complexes à des séquences du type :

syntagme nominal + verbe + syntagme nominal

En français, sur le modèle de l'anglais, on assiste à l'expansion de l'usage du *gérondif simple*, ce qui permet d'allonger la phrase en évitant la parataxe.

L'utilisation intensive de **formes passives** permet

- a) la mise en évidence du phénomène et le déplacement de l'auteur du texte au second plan (disparition du *je*)
- b) la personnalisation de concepts abstraits : ex. *le présent chapitre démontre...*



ASPECTS MORPHOSYNTACTIQUES. 5

- 3) L'utilisation intensive de **formes passives** permet
- a) la mise en évidence du phénomène et le déplacement de l'auteur du texte au second plan (disparition du *je*)
 - b) la personnalisation de concepts abstraits : ex. *le présent chapitre démontre...*
 - c) l'usage du «*nous*» atténuant / modeste



4) Usage de l'**indicatif**: généralement présent ou passé.

Dans les textes spécialisés, on a tendance à éliminer les modes verbaux (subjonctif, conditionnel) qui ôteraient la certitude aux affirmations.

Dans les manuels d'instructions en français, on voit l'usage intensif de l'infini et, plus rarement, de l'impératif

ASPECTS LINGUISTIQUES DES LANGUES DE SPÉCIALITÉ



Normalisation

Contrairement aux idées reçues, les termes techniques proprement dits ne représentent que 5 à 10 % du lexique des langues de spécialité. Au lieu de cela, ce qui se passe généralement est l'utilisation spécialisée d'un mot présent dans la langue générale.

L'idéal que vise un texte spécialisé est :

1 terme = 1 concept.

Au niveau global, il y a donc une tentative de « normaliser » l'usage des termes afin de ne pas créer de malentendus et d'erreurs de communication. Les organismes les plus importants dans ce secteur sont l'ISO (Organisation internationale de normalisation) et le CEN (Comité Européen de Normalisation). Mais certaines sciences, comme l'informatique, échappent à de telles tentatives de normalisation et l'on constate parfois la prédominance des termes pour des raisons commerciales et non techniques (Microsoft/Apple). En fait, il existe des variantes synonymes qui peuvent avoir a) un caractère temporel (ordinateur/ordinateur), b) commercial (jeep/véhicule tout terrain), graphique (présence ou absence de - dans les noms composés).

ASPECTS LINGUISTIQUES DES LANGUES DE SPÉCIALITÉ

Aspects lexicaux et terminologiques

Néologismes: ils constituent la partie la plus riche du lexique de la spécialité et peuvent être obtenus de différentes manières :

Avec des **suffixes particuliers** : -tomie, pour indiquer les coupures en langage médical

Subst.+ Subst. : voiture-bar

Sost.+ adj : directeur général

Sost + part : données agrégées

Eponymes: syndrome de Down

Sigles : laser (amplification de la lumière en émission stimulée de rayonnement)

Métaphores : vinyl

Emprunts : a) sans modifications (électron spin), b) adapté à la langue cible (fission), c) traduction littérale /calque (force électronique)

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

a) Dirigeants effectifs :

– les personnes qui, conformément à [l'article L. 511-13](#), au 4 de [l'article L. 532-2](#), au 1° du III de [l'article L. 522-6](#) et au 4° de [l'article L. 526-9 du code monétaire et financier](#), assurent la direction effective de l'entreprise assujettie ;

– la personne qui, dans le cas d'établissement de paiement ou de prestataire de services d'information sur les comptes exerçant des activités de nature hybride au sens de [l'article L. 522-3](#) du même code ou d'établissement de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride au sens de [l'article L. 526-3](#) du même code, est déclarée responsable de la gestion des activités respectivement de services de paiement et d'émission et de gestion de monnaie électronique ;

– les personnes qui assurent les mêmes fonctions au sein des entreprises mentionnées aux 3 et 4 de [l'article L. 440-2](#) et aux 4° et 5° de [l'article L. 542-1 du code monétaire et financier](#) ;

b) Organe de surveillance :

– pour les sociétés régies par le code de commerce, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance, y compris l'assemblée des associés ;

– le conseil d'administration pour les caisses de crédit agricole, pour les banques populaires, les sociétés de caution mutuelle et pour les caisses de crédit mutuel ;

– le conseil d'orientation et de surveillance pour les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal ;

Code Pénal

Chapitre Ier : Des principes généraux (Articles 111-1 à 111-5)

(31)

Article 111-1

Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

Article 111-2

La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

Article 111-3

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Article tiré de Actu-Juridique.fr

(32)

À l'occasion du pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 avril 2021 (v. BJB sept. 2021, n° 200h1, note N. Rontchevsky), la société Prologue a, par mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« L'article L. 621-30, alinéa 3, du Code monétaire et financier, en ce qu'il ne prévoit la possibilité de former un recours incident contre une décision de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers qu'au bénéfice du président de l'Autorité des marchés financiers, et non au profit des personnes sanctionnées, est-il contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution, et en particulier au principe d'égalité devant la justice, au droit à un recours effectif et aux droits de la défense, qui découlent des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? ».

Sigles et acronymes juridiques



<https://meltingmots.com/liste/abreviations/droit>